

Province de Québec
Municipalité de Yamaska

RÈGLEMENT NUMÉRO RY-2025-119
RELATIF À L'ATTRIBUTION ET À L'AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT RY-83-2015

Considérant que toute Municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles, et ce, en vertu de l'article 67, paragraphe 5 de la *Loi sur les compétences municipales*;

Considérant qu'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

Considérant que ce règlement a pour but de faciliter les interventions d'urgence sur le territoire de la municipalité de Yamaska et ce, dans le seul but de maximiser la sécurité des citoyens et citoyennes;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général des citoyens, pour des fins de sécurité publique notamment, que les immeubles (maisons et autres constructions) soient identifiés par des numéros bien visibles de la voie ou chemin les desservant;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 14 janvier 2025 ainsi que le dépôt du projet de règlement;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Sur proposition de Léo-Paul Desmarais, appuyée par François Martin,
Il est résolu, unanimement,

Qu'un règlement portant le numéro RY-2025-119 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à l'attribution et à l'affichage des numéros civiques ».

ARTICLE 3

Ce règlement a pour but d'établir une numérotation d'immeubles cohérente et des normes d'affichage pour identifier clairement les immeubles sur le territoire et s'applique à tout le territoire.

Le changement de cette disposition crée une disparité dans l'attribution des numéros civique de laquelle il faut être conscient.

ARTICLE 4

Toutes les roulottes servant de résidence secondaire, conformément à la réglementation de la municipalité feront l'objet du présent règlement.

ARTICLE 5

Le numéro civique de chaque bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité de Yamaska est attribué par l'inspecteur en bâtiment.

ARTICLE 6

L'affichage doit respecter les normes suivantes :

- a) Une identification distincte représentant le numéro civique doit être apposée pour chaque unité d'habitation, chaque bâtiment ou local commercial, industriel ou autre;
- b) Le numéro civique doit être composé de chiffres seulement et d'aucune lettre;
- c) La hauteur des chiffres doit être d'au moins 89 mm (3,5 pouces) lorsque ces derniers se trouvent à 15 m et moins de la voie de circulation et d'au moins 152 mm (6 pouces) lorsqu'ils se trouvent à plus de 15 m de la voie de circulation;
- d) Les caractères utilisés doivent être d'une couleur contrastante avec le fond sur lequel ils sont installés;
- e) Aucun objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité de l'affichage à partir de la voie de circulation.

ARTICLE 7

Tout bâtiment principal, à l'exception d'un abri sommaire, doit avoir un numéro civique visible en tout temps de la voie de circulation portant un toponyme officiel reconnu par la Commission de la toponymie du Québec, sur laquelle il a son adresse.

ARTICLE 8

Malgré l'article 8, le fonctionnaire désigné peut refuser d'attribuer ou retirer un numéro civique, s'il est porté à sa connaissance que l'usage qui y est exercé n'est pas conforme à la réglementation municipale.

ARTICLE 9

Le numéro civique est attribué en tenant compte de la numérotation existante pour les secteurs déjà numérotés, dans le cas d'une nouvelle numérotation ou d'une renumérotation d'un secteur existant, les règles suivantes s'appliquent :

- 9.1 Sur chaque voie de communication, des numéros pairs seront attribués au nord ou à l'ouest
- 9.2 Dans le cas d'un immeuble à logement, un seul numéro d'immeuble est assigné. Les logements devront dorénavant être identifiés par des lettres alphabétiques, en débutant au sous-sol s'il y a lieu et à gauche s'il y a lieu
- 9.3 Dans le portique intérieur d'un immeuble avec une entrée commune, on doit retrouver une liste des numéros d'appartements.

ARTICLE 10

Pour tout bâtiment multi-logements ou à occupants multiples, le numéro civique doit être installé sur la porte principale du logement ou du local qu'il sert à identifier.

ARTICLE 11

Tout propriétaire doit maintenir son numéro civique dans un bon état d'entretien et éliminer toute obstruction, tels les ornements, branches, arbustes, arbres, amoncellement de neige, afin d'en assurer une visibilité constante. En cas d'endommagement, de déplacement ou d'enlèvement du numéro civique, celui-ci doit être remplacé sans délais par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal.

ARTICLE 12

L'inspecteur en bâtiment, a le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et d'examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si le règlement est respecté.

ARTICLE 13

Le conseil autorise l'inspecteur en bâtiment à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la Municipalité.

ARTICLE 14

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de 500\$ dans le cas d'une personne physique, et de 1000\$ dans le cas d'une personne morale;
- b) Pour une récidive, d'une amende minimale de 1000\$ dans le cas d'une personne physique et de 2000\$ dans le cas d'une personne morale;
- c) Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 15

Le propriétaire de tout bâtiment existant en date du 1^{er} mars 2025 devra se conformer à l'obligation d'afficher visiblement le numéro civique de sa propriété tel que ci-dessus stipulé dans un délai maximal de deux (2) ans de cette date.

ARTICLE 16

Le propriétaire qui fait défaut de respecter les exigences minimales d'affichage prévues aux articles 6 et 7 du présent règlement est responsable de tout délai supplémentaire encouru au niveau du temps de réponse des services d'urgences en raison de ce défaut.

ARTICLE 17

Le présent règlement abroge le règlement RY-83-2015 et remplace tout règlement ou dispositions inconciliables avec le présent règlement.

ARTICLE 18

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Diane De Tonnancourt,
Mairesse

Sylvie Viens, directrice générale
et greffière-trésorière

Date de l'avis de motion :	14 janvier 2025
Date de l'adoption du projet de règlement :	14 janvier 2025
Date de l'adoption du règlement :	4 février 2025
Entrée en vigueur :	5 février 2025